



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 12 octobre 2020)

Lieu : Rue des Sablons à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu l'expertise du bureau Christe et Gygax ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

La Ville de Neuchâtel, dans le cadre des mesures à mettre en place afin de faciliter la circulation des modes doux, notamment en lien avec le Plan directeur cantonal de la mobilité cyclable (PDCMC), sur le territoire communal, a mandaté un bureau d'ingénieurs civils afin d'étudier des modifications d'aménagements routiers à mettre en place sur la rue des Sablons. L'étude a démontré que la mise en application du PDCMC n'est possible qu'en limitant la vitesse des véhicules sur la rue des Sablons. L'expertise a démontré que la rue des Sablons pouvait être annexée à la zone 30 de la rue de la Côte Est.

Arrête :

Article premier.-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés sur la rue des Sablons à Neuchâtel, conformément au plan N° 9230 annexé, du bureau Christe & Gygax, à Yverdon-les-Bains, daté du 22 septembre 2020.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires sur la rue des Sablons.

Art. 3

Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 12 octobre 2020

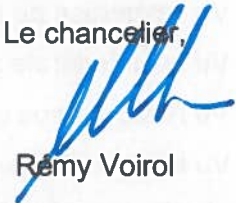
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, 27 OCT. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.